



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'utilité publique
et de l'environnement –
Suivi ICPE

Affaire suivie par Devran YERLIKAYA
Gestionnaire des dossiers liés à l'environnement
Tél. : 02.32.76. 53. 86
Courriel : hurkan-devran.yerlikaya@seine-maritime.gouv.fr

**CODERST 11/04/2023
DOSSIER n° 04-04/2023**

Rouen, le 17 MAI 2023

REÇU LE

22 MAI 2023

O₂ BRAY

Monsieur le directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage de Nesle-Hodeng.

Une copie de cet arrêté est à conserver au siège de l'établissement, l'autre à afficher en permanence sur le(s) lieu(x) d'exploitation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la cheffe de bureau,

Émilie GITZHOFER

SIAEPA O2 BRAY
47, Bis Rue de Flandre
76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY

presidence@o2bray.fr
secretariat@o2bray.fr
julia.chiaverini@o2bray.fr

COURRIER RAR 2C 179 715 8785 0

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-coderst@seine-maritime.gouv.fr



Arrêté du 15 MAI 2023 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage de Nesle-Hodeng

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau, notamment ses articles 6 et 7 ;
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-3, R.211-3 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, et R.1321-7 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 132-11 et L.132-15 ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée, de programmation, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- Vu la feuille de route 2014 pour la transition écologique issue de la Conférence environnementale de septembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé publique et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2007 portant autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique de la délimitation des périmètres de protection du captage de Nesle-Hodeng ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Nesle-Hodeng ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'étude hydrogéologique ayant mené à la délimitation en janvier 2017 de l'aire d'alimentation du captage de Nesle-Hodeng ;
- Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 13 mars 2023 ;
- Vu la consultation du public menée du 30 janvier au 20 février 2023 inclus, en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mars 2023 ;
- Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage le 26 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT

que le captage de Nesle-Hodeng a été identifié au niveau national dans la liste des 1000 captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection de la ressource en eau ;

que le captage de Nesle-Hodeng est composé d'un ouvrage situé sur la commune de Nesle-Hodeng et exploité par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) O2 Bray ;

que la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Nesle-Hodeng a été délimitée par arrêté préfectoral du 12 mai 2021 ;

que les analyses réalisées sur les eaux brutes prélevées au captage indiquent des concentrations en nitrates oscillant entre 30 et 45 mg/l selon les saisons, avec des dépassements récurrents supérieurs à la norme de potabilité de 50 mg/l ;

qu'il est nécessaire de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en nitrates dans l'eau du captage de Nesle-Hodeng destinée à l'alimentation humaine, et de pérenniser son exploitation ;

que les agriculteurs représentés au comité de pilotage (COPI) composé d'organismes compétents en matière d'eau ou d'agriculture ont été associés à la construction du programme d'actions, notamment sur l'impact technique et financier des actions de l'ensemble des exploitations concernées ;

que le diagnostic agricole, mené par la chambre d'agriculture en 2021-2022, a permis au comité de pilotage de proposer un programme d'actions agricoles à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage afin de préserver durablement la qualité de la ressource ;

que le programme d'actions à mettre en œuvre dans la ZPAAC de Nesle-Hodeng a été validé par le comité de pilotage lors de sa séance en date du 28 juin 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er – Champ d'application

Le présent arrêté :

– définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des parcelles cadastrales situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Nesle-Hodeng, délimitée par l'arrêté de délimitation de ZPAAC susvisé, en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable.

– précise les modalités de sa mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation, y compris sur le milieu, par la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable à partir des captages susvisés.

La démarche est portée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) O2 Bray, dont le siège se situe : 47 bis rue de Flandre 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY. Celui-ci est désigné par la suite « la collectivité ».

La structure animatrice est le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) O2 Bray dont le siège se situe : 47 bis rue de Flandre 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY. Celle-ci est désignée par la suite « la structure animatrice ».

L'arrêté fixe les modalités d'évaluation et de suivi du programme.

Article 2 – Portée réglementaire

Les dispositions du présent arrêté regroupent les actions à promouvoir par la collectivité et à mettre en œuvre par les propriétaires ou les exploitants agricoles dont les parcelles ou îlots figurent dans l'arrêté de délimitation ZPAAC susvisé pris en application de l'article R.114-3 du code rural et de la pêche maritime.

Elles s'appliquent sur tout ou partie des territoires des communes de Nesle-Hodeng et de Bouelles.

Ces dispositions s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives aux réglementations en vigueur ou à venir, qui visent à restaurer et préserver la qualité de l'eau potable distribuée.

Article 3 – Objet

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions, d'objectifs, d'indicateurs et d'orientations en termes de moyens, comme mentionnés à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces actions, reprises dans les annexes 1 (actions des agriculteurs) et 2 (actions de la collectivité), concernent :

- La protection du territoire et des zones d'écoulement préférentielles, notamment vis-à-vis des risques de transfert rapide vers le milieu ;
- Le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- La gestion des intrants, notamment les fertilisants azotés ;
- La diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- La couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;

Ces actions font l'objet, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexes du présent arrêté.

Article 4 – Moyens à mettre en œuvre

La collectivité désignée à l'article premier veillera à la mise en place des moyens suivants :

- **L'animation de la démarche :**

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par la collectivité et la structure animatrice pour accompagner et aider les exploitants à mettre en œuvre et à atteindre les objectifs fixés. Cette animation facilitera l'accès des exploitations aux aides publiques existantes pour l'atteinte des objectifs associés et vers tout autre organisme de conseils agricoles susceptibles de concourir aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La collectivité s'engage à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communication, informations régulières, diffusions de pratiques, journées thématiques, retours d'expérience sur les essais mis en place auront lieu.

- **La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :**

Dans les zones prioritaires (bétoires, talwegs, sortis de drainage...) déjà identifiées, la collectivité et la structure animatrice seront chargées de réaliser ou de faire réaliser les aménagements prévus visant à limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration (zones tampon, bandes enherbées, haies, ouvrages d'hydraulique, remise en prairie, acquisition foncière...).

Le cas échéant, un inventaire des bétoires, complété par des reconnaissances de terrain et des traçages éventuels, est effectué en concertation avec les propriétaires ou les exploitants concernés.

- **Le suivi et la recherche des matières actives :**

Un suivi de la qualité des eaux brutes du captage est mis en place par la collectivité, via la structure animatrice.

La collectivité veillera au partage et à la communication des résultats, notamment vis-à-vis du monde agricole.

La collectivité sera chargée de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées, notamment en recoupant avec les diagnostics individuels.

Elle proposera des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment des réductions d'usage, propositions d'itinéraires techniques alternatifs, conformément aux orientations du SDAGE.

Article 5 – Outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre du programme d'actions

Les outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre des actions comprennent :

- Les aides de la politique agricole commune relatives à l'agriculture biologique et aux changements de pratiques (mesures agro-environnementales et climatiques) ;
- Les aides aux investissements financées par le FEADER, l'État, l'agence de l'eau Seine-Normandie, notamment dans le cadre du plan Ecophyto ;
- Les aides des collectivités pour la réalisation de zones tampon enherbées et d'aménagements d'hydraulique douce ;
- Les aides de l'agence de l'eau dans le cadre de son XI^{ème} programme d'intervention (2019-2024) ;
- Les opérations foncières, le cas échéant en lien avec la SAFER.

Article 6 – Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

La collectivité s'appuiera sur un comité de pilotage dont elle assurera la présidence et le secrétariat, avec la structure animatrice. Les services de l'État concernés, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le conseil départemental de la Seine-Maritime et la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime sont membres de plein droit du comité de pilotage.

La collectivité pourra compléter la composition du comité de pilotage par des membres dont elle jugera la présence nécessaire, notamment les représentants des exploitations agricoles du territoire, les

acteurs des filières agricoles et les représentants des associations de protection de l'environnement et de consommateurs.

Elle mettra en lien ce suivi avec les données disponibles sur la qualité de l'eau brute et les reliquats azotés entrée-sortie d'hiver. Elle veillera notamment à mobiliser les exploitants pour qu'un nombre suffisant de parcelles représentatives des assolements et type de sol du territoire, soient bien incluses dans cet observatoire.

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an sur convocation de la collectivité afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions.

La collectivité transmettra au préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 3, après avis du comité de pilotage, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche.

Article 7 – Évaluation

Le programme d'actions est établi pour une durée de 6 ans. Une première évaluation sera réalisée à l'issue d'une période de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté. L'année de la saison culturale déclarée à la PAC au moment de la signature de l'arrêté sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions.

À l'issue de chaque période de 3 ans, la collectivité présentera un rapport global, pour avis du comité de pilotage, évaluant la mise en œuvre du programme d'actions pour chacune des actions en utilisant les indicateurs associés:

Article 8 – Poursuite du dispositif

Le comité de pilotage examinera le programme d'actions à l'issue de chaque période de 3 ans et tiendra compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau potable distribuée.

Le cas échéant, il proposera au préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau distribuée.

Article 9 – Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions non justifiée

Dans le cas où certaines actions mentionnées à l'annexe 1 auraient été insuffisamment mises en œuvre à l'issue de chaque période de trois ans, sans justification au regard de l'objectif quantitatif indiqué et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le préfet pourra rendre ces actions réglementaires par arrêté préfectoral en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 – Dispositions complémentaires

La collectivité et la structure animatrice proposeront des actions à l'attention des autres usagers sur l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Nesle-Hodeng afin de sensibiliser et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets. Ces actions sont reprises dans l'annexe 2 de l'arrêté.

Article 11 – Date d'effet et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Article 12 – Mise en œuvre

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) O2

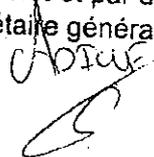
Bray, et les maires des communes listées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les mairies des communes susvisées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté est également adressée :

- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- à la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la présidente de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **15 MAI 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien DIOUF

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurelien DIOUF

Programme d'actions ZPAAAC Nestlé-Hodeng : annexe 2

BAC NESTLE-HODENG - ACTIONS A REALISER PAR LA COLLECTIVITE											
Problematique nitrates :		5 nitrates réglementaires :		Sécheresse - 50 mg/L Sécheresse - 40 mg/L Sécheresse - 35 mg/L		Objectifs de qualité d'eau :		> Pas de pics au-delà du seuil limite > Concentration moyenne = 37,5 mg/L			
Stratégie	Contexte	Code action	Action	Moys de mise en oeuvre et contenu de l'action	Partenaires techniques	Objectif de l'action	Indicateur de suivi de l'action	Valeur initiale	Objectif de réalisation de l'action	Echancier	Financements potentiels
REDUCTION DES NITRATES	27 agriculteurs sur le BAC : polyculture always dominant (88% parcelles enquêtées et diagnostiquées) élevage laitier dominant ACP Neufchêtel sur le territoire BAC	A5	MISE EN PLACE D' ACTIONS D'ANIMATION INDIVIDUELLE	Apposer un appui individuel (diagnostic système, pression technique, période d'appui, cultures respectées) par les techniciens (type formation des appuis) Suivi des REH	CPA Prescripteurs	Apposer un appui technique personnalisé et individuel	Nombre d'agriculteurs accompagnés Nombre de CICC Nombre de réunions Nombre de prescripteurs qui accompagnent les actions	1	2 CICC 1 formation technique 1 mission par agriculteur 1 ou 2 prescripteurs accompagnent	Evaluation à 3 ans/ 6 ans de programme d'actions	Animation AESN CPA OZ Bray
PORTAGE DE LA DEMARCHE	Les dispositifs de 10 EA ont montré 8 départs à la retraite. Parmi eux, 4 possèdent un repère identifié pour la 2 ^{ème} culture, les repères restant à confirmer.	A6	SENSIBILISER ET ACCOMPAGNER LES FUTURS CELENTS ET LES APEREUREURS	Accompagner les futurs céleants dans la transmission de leur EA (suivi financer, procédures, volet sensibiliser les représentants, sur proposition de qualité d'eau)	CPVAN Normands Terre de liens SINER Région Normandie (SIAOBR N/A) DDTM (aide installation N)	Cartier une continuité des actions et intégrer des installations techniques dans les démarches des agriculteurs	Nombre de repères sensibilisés	1 repère sensibilisé	100% des repères sensibilisés	Evaluation à 3 ans/ 6 ans de programme d'actions	Animation
REDUCTION DES NITRATES	Le risque principal de l'auto-alimentation autonome est le sur-ajout de produits chimiques domestiques sans vraiment tenir compte de leur impact sur la santé humaine et animale. Au global, le pourcentage d'installation non équilibrée à priori est de 20%. Le risque de sur-ajout est la fixation sur le sol de produits phytosanitaires et d'engrais azotés. Une approche préventive en ce qui concerne la performance des dispositifs d'ANC.	A7	FAIRE LE BILAN DES CONTRÔLES CONCERNANT LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS D'ANC	Récupérer les informations sur la commune de Nestlé-Hodeng	/	limiter les pollutions ponctuelles	% d'installations ANC conformes	35% d'ANC conformes	100% des installations ANC conformes	Evaluation à 3 ans/ 6 ans de programme d'actions	Animation OZ Bray
SENSIBILISATION ET COMMUNICATION	Les agriculteurs ont demandé d'information sur les pratiques favorables à la qualité de l'eau.	A8	SENSIBILISATION DES EXPLOITATIONS AUX ENJEUX DE PROTECTION L'EAU ET LES MOYENS MIS EN ŒUVRE (HORS AGRICOLES)	Publier des bulletins d'information par an par mail / courrier Indiquer les démarches qualité (certification, ISO, etc.) partenaires (DDTM, etc.)	/	Communiquer sur la source et la réglementation	Nombre de bulletins d'information publiés	1	2 bulletins	Evaluation à 3 ans/ 6 ans de programme d'actions	Animation
SENSIBILISATION ET COMMUNICATION	Certains exploitants ne sont pas directement impliqués dans le processus de gestion de l'eau. Ils ont besoin d'être sensibilisés et accompagnés pour réaliser tous les travaux nécessaires à la mise en œuvre de l'ANC.	A9	COMMUNICATION SUR LES REQUISITIERS QUI S'APPLIQUENT	Envoyer le mail et des documents d'information sur la Directive Nitrates et les prescriptions ZAN et DUP	DDTM AES CPVAN	partir de la connaissance des agriculteurs	Nombre de points réglementaires	1	1 point	Evaluation à 3 ans/ 6 ans de programme d'actions	Animation
SENSIBILISATION ET COMMUNICATION	Les agriculteurs souhaitent savoir le dialogue avec les communes sur les problèmes, les pratiques mises en œuvre, les modes de communication.	A10	SENSIBILISATION DES ACTEURS NON AGRICOLES SUR LA PROTECTION DE L'EAU ET LE TRAVAIL DES AGRICULTEURS	Communiquer via Presse / déclarations / panneaux communitaires / Bulletin d'information via le site internet + factures d'eau Appeler du grand public / agriculteurs actuels	/	valoriser le travail des agriculteurs dans la ressource en eau possible	Nombre de bulletins d'information Nombre de déclarations	1	1 bulletin 1 classe d'eau à destination des élus 1 intervention au sein d'une école	Evaluation à 3 ans/ 6 ans de programme d'actions	Animation
SENSIBILISATION ET COMMUNICATION	Les dispositifs ont mis en évidence que les compétences des acteurs intervenant dans la gestion de l'eau sont très différentes.	A11	SENSIBILISATION DES PRESCTEURS NON ENJEUX DE PROTECTION DE L'EAU	Travailler avec les prescripteurs du BAC	/	Communiquer sur la réglementation de la sauvegarde	Nombre de réunions	1	1 Réunion d'information	Evaluation à 3 ans/ 6 ans de programme d'actions	Animation
MAINTIEN FONCIERE	Le BAC est sur le territoire du SCOT de Bray (PFR)	A12	PROTECTION DANS LE SCOT ET PLU REVISES	Intégrer les définitions DUBJEG dans les documents locaux et communales (ex : règlement de zonage PFR)	ETR Bray de Bray Commune de Nestlé-Hodeng Commune de Bouville	Protéger les parcelles agricoles	Nombre de chartes classées	1	1	Evaluation à 3 ans/ 6 ans de programme d'actions	Animation

